



**Application
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011
relatif au prélèvement maximum
autorisé de la Bécasse des bois
et du décret du 23 avril 2010 relatif au
prélèvement maximal autorisé prévu
par l'article L. 425-14 du Code de
l'environnement**

Rapport pour la saison 2016/17

Rédacteur

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Direction de la recherche et de l'expertise
Unité Avifaune migratrice
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



Septembre 2018

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage

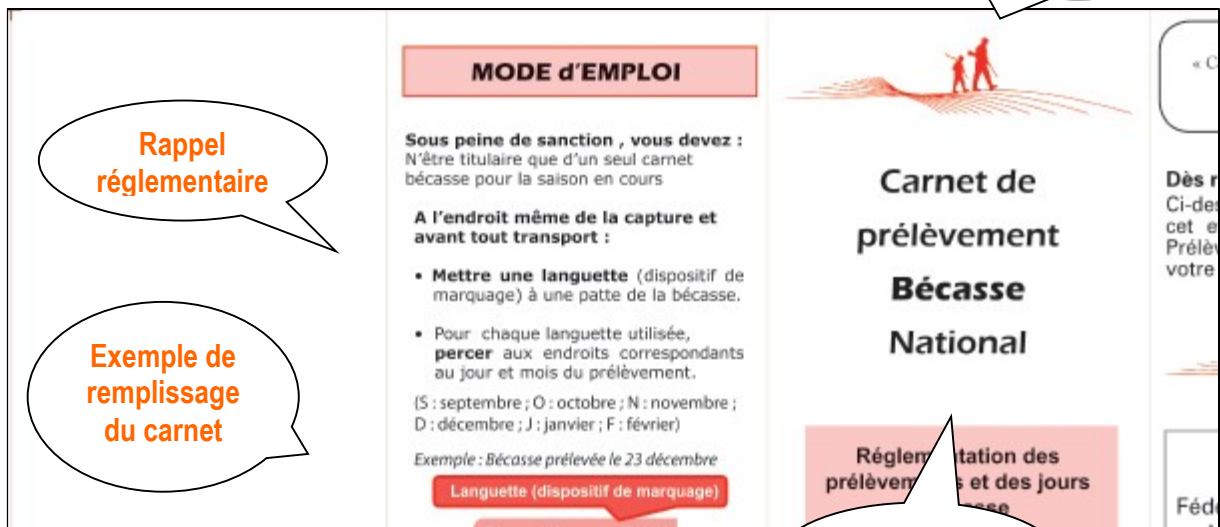
1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse national - modèles 2016/17

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2016/2017, la FNC a élaboré trois modèles de carnets (similaires aux 3 modèles de la saison 2015/2016). Ceux-ci ont été produits par un imprimeur. La FNC a fait éditer 767 000 carnets en 2016 et organisé la diffusion de 764 000 d'entre eux auprès des FDC et FIDC. Celles-ci ont assuré la remise d'au moins 709 018 carnets auprès des chasseurs (plus ceux distribués en Corse-du-Sud, 450 en 2015/16).

MODELE 1 – Recto

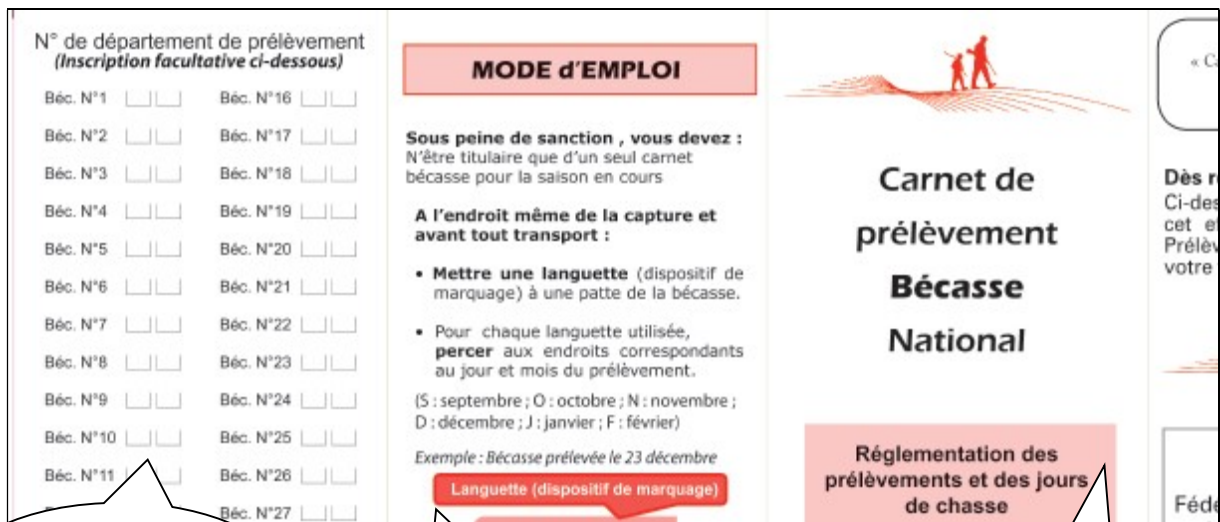
CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,
SANS MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT :

Personnalisation
(avec notamment
millésime et n° de
permis



MODELE 2 – Recto

CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,
AVEC MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT (facultatif) :



Département de
prélèvement
(facultatif)

Exemple de
remplissage
du carnet

Rappel
réglementaire

MODELE 1 et MODELE 2 - Verso identique CARNETS SPECIFIQUES BECASSE A PERFORATION

Personnalisation

30 languettes personnalisées

30 blocs d'enregistrement

Consignes au chasseur

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la bécasse
- 2) Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

N°11 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°13 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°15 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°16 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°17 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°18 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°19 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°20 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°21 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°22 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°23 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°24 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°25 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°26 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°27 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°28 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°29 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

N°30 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J F

Bécasse N°21 - 2914522
Bécasse N°11 - 2914522
Bécasse N°10 - 2914522
Bécasse N°09 - 2914522
Bécasse N°08 - 2914522
Bécasse N°07 - 2914522
Bécasse N°06 - 2914522
Bécasse N°05 - 2914522
Bécasse N°04 - 2914522
Bécasse N°03 - 2914522
Bécasse N°02 - 2914522
Bécasse N°01 - 2914522

MODELE 3 - Recto CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION

Consignes au chasseur

Exemple de remplissage du carnet

Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)

MODE D'EMPLOI
SOUS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :
N'être titulaire que d'un seul carnet bécasse pour la saison en cours.
Dès réception du carnet :
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation.
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.
• Pour chaque languette utilisée :
Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
4	08 / 11	63210

EXEMPLE: Bécasse prélevée le 08 novembre à Nebozant (63).

PRÉLÈVEMENT
Se référer à la page 2 du carnet.

PRÉLÈVEMENT
possible
se référer à la page 2 du carnet.

ATTENTION
chasse, dans le respect de la réglementation en vigueur.

MODELE 3 - Verso CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION (Code postal facultatif)

Consignes au chasseur

Personnalisation

30 languettes personnalisées

Tableau pour 30 enregistrements

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la bécasse
- 2) Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		

Bécasse 01 - 2914522
Bécasse 02 - 2914522
Bécasse 03 - 2914522
Bécasse 04 - 2914522
Bécasse 05 - 2914522
Bécasse 06 - 2914522
Bécasse 07 - 2914522
Bécasse 08 - 2914522
Bécasse 09 - 2914522
Bécasse 10 - 2914522
Bécasse 11 - 2914522
Bécasse 12 - 2914522
Bécasse 13 - 2914522

1.2 Les outils de saisie des carnets

L'application Web PMA Bécasse a été redéveloppée par la FNC et permet la saisie des carnets Bécasse. Elle est proposée à toutes les FDC, chacune étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale). Elle permet aussi d'extraire plusieurs fichiers de données.

1.3 La structure de la base de données

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation. La circulaire C/16/092 transmise aux FDC/FIDC le 24 octobre 2016 rappelait aux FDC la nécessité de la transmission des données, leur communiquait le bilan national 2015/2016 et rappelait la circulaire FNC C/15/105 qui précisait les modalités pratiques de transmission des données ainsi que les points de vigilance.

1.4 Coordination de la transmission des données

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Enfin, un courriel d'information a restitué à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département.

1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC

Toutes les FDC, hormis la Corse-du-Sud, ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements et le nombre de carnets illisibles. Le total des prélèvements déclarés est également disponible pour tous ces départements. Cependant pour six d'entre eux de la région Nouvelle-Aquitaine (Creuse, Dordogne, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne), il s'agit d'estimations basées sur un sous-échantillon (pas d'information sur la précision de l'estimation ni sur la taille de l'échantillon). Sur 90 FDC, auxquelles s'ajoute la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (figure 1) :

- 76 (84,4 %) ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- 6 départements ont transmis des données synthétiques et des données partielles sur le détail des prélèvements (Creuse, Dordogne, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Vienne, Haute-Vienne),
- 7 départements n'ont transmis que des données synthétiques (Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Lot, Oise).
- 1 département n'a transmis aucune donnée (Corse-du-Sud).

Le taux moyen de carnets illisibles (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré, etc.) au niveau national est de 0,43 % (figure 2). Il s'agit du taux le plus bas depuis la mise en place du PMA national. Les valeurs les plus élevées concernent la Vienne et l'Yonne (un peu plus de 3% chacun). La Charente enregistre une baisse conséquente de son taux de carnets illisibles par rapport à la saison précédente (2% contre 10% en 2015/16). La moyenne nationale s'est stabilisée entre 0,4 et 0,5% depuis la saison 2013/14. Les valeurs 2015/16 et 2016/17 frôlent les 0,4%. Ce taux moyen de carnets illisibles est tout à fait acceptable et il sera difficile de l'abaisser.

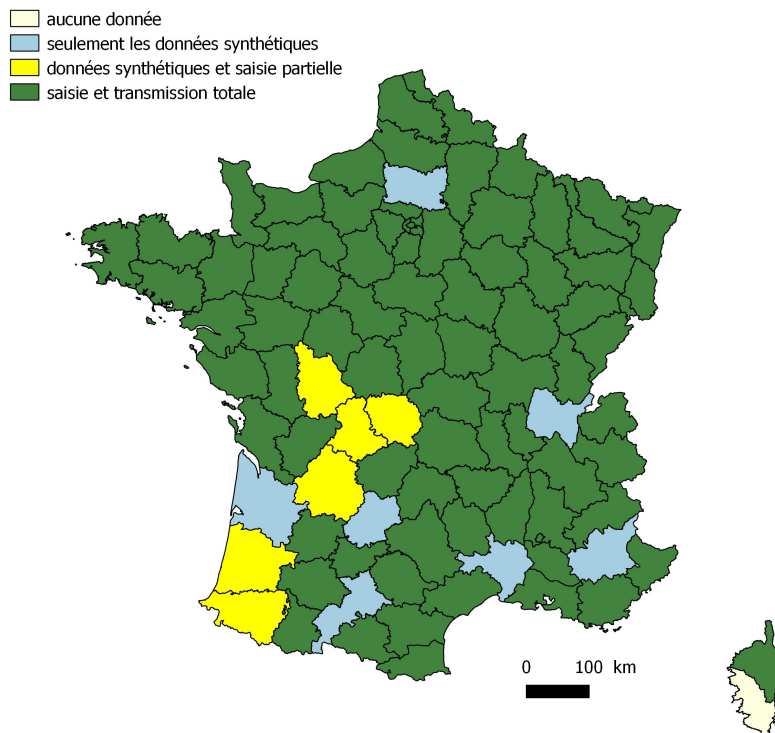


Figure 1. Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.

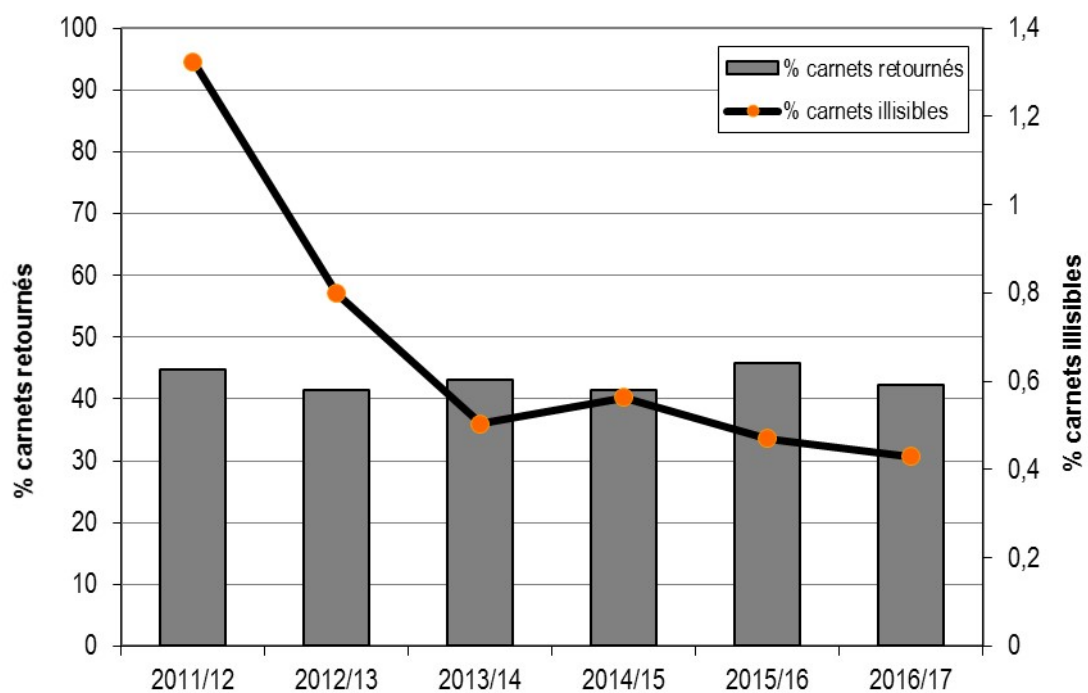


Figure 2. Evolution du pourcentage de carnets retournés et de la proportion de carnets illisibles depuis 2011/12.

1.6 Taux de retour

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Pour la saison 2016/17, les valeurs varient entre 12 % et 93%. Le taux de retour départemental moyen se situe à 52,6 % et le taux de retour national à 47,7 % (tableau 1). Le taux départemental dépasse donc à nouveau les 50% en 2016/17 et s'établit à un niveau très proche de celui de la saison précédente (52,1%). Les FDC peuvent être séparées visuellement en deux lots: celles ayant moins de 50% de taux de retour et celles en ayant un à plus de 60% (figure 3). La classe des 60-70% est la plus représentée, avec 17 FDC concernés

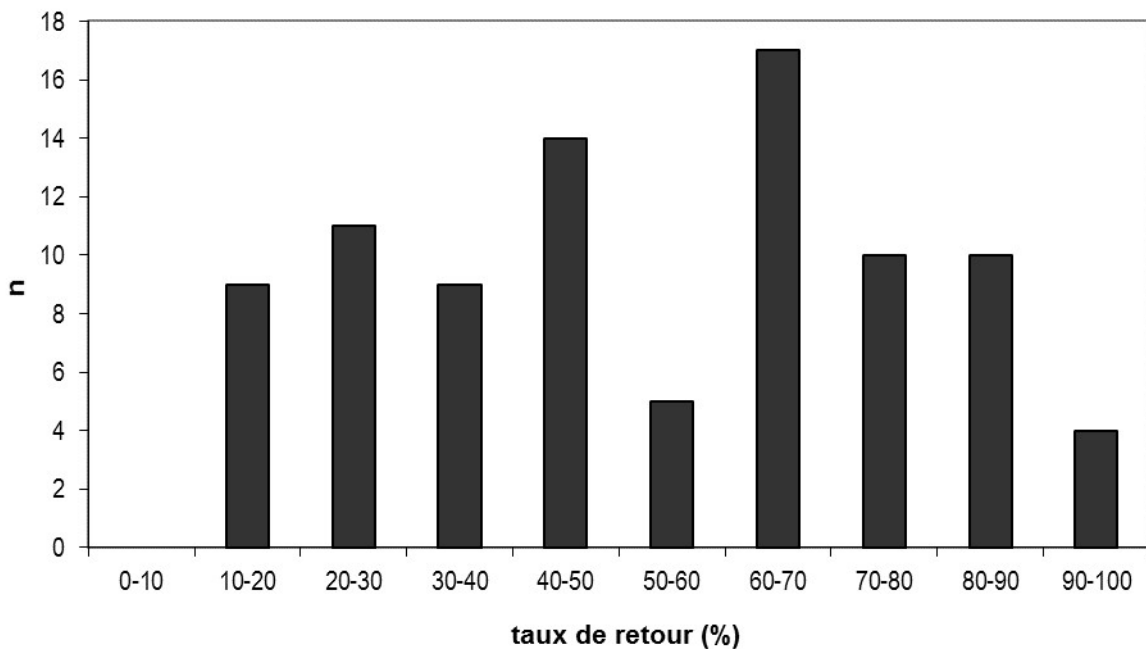


Figure 3. Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

Les meilleurs taux de retour sont enregistrés dans l'Est, notamment au niveau de départements situés au niveau des Alpes et du Jura, ainsi qu'en Bretagne et dans le département de la Manche. De bons résultats sont également obtenus en Ariège, dans le Lot-et-Garonne et en Auvergne. Le taux de retour de carnets dépasse 80 % dans 14 FDC (figure 4).

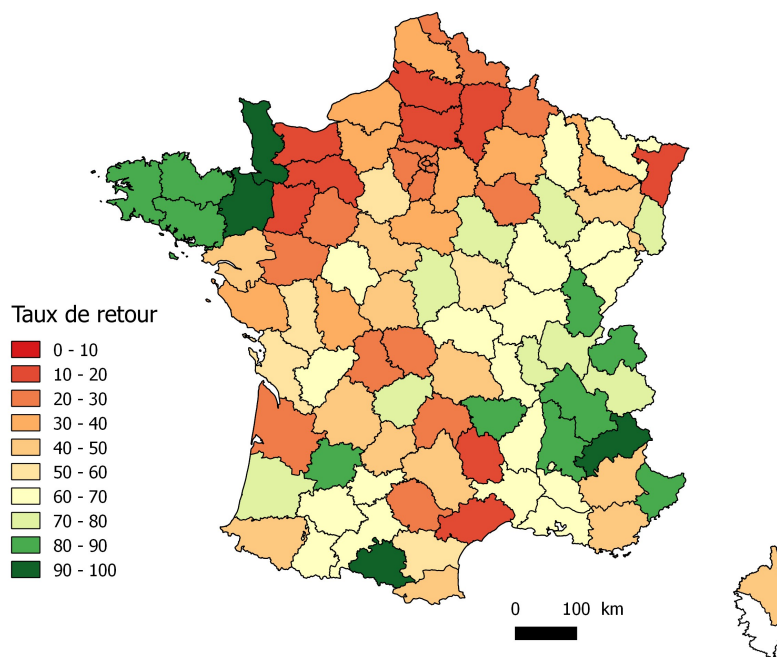


Figure 4. Taux de retour des carnets par FDC (10 classes).

Dans 20 départements le taux de retour des carnets a progressé d'au moins 5 points, et pour 14 d'entre eux de plus de 10 points par rapport à la saison précédente (figure 5). Pour plus de la moitié des départements ($n = 54$), le taux de retour s'avère stable (écart entre les deux saisons de ± 5 points). Enfin, le taux de retour des carnets a chuté d'au moins 5 points dans 15 départements (11 en 2015/16), de plus de 10 points pour 7 d'entre eux (3 en 2015/16). Ces évolutions montrent que le taux de retour peut varier considérablement d'une année à l'autre dans certains départements. Globalement, on peut noter une petite amélioration par rapport à 2015/16 mais, à l'échelle nationale, les fortes baisses du taux de retour dans certains départements gomment la hausse constatée dans d'autres.

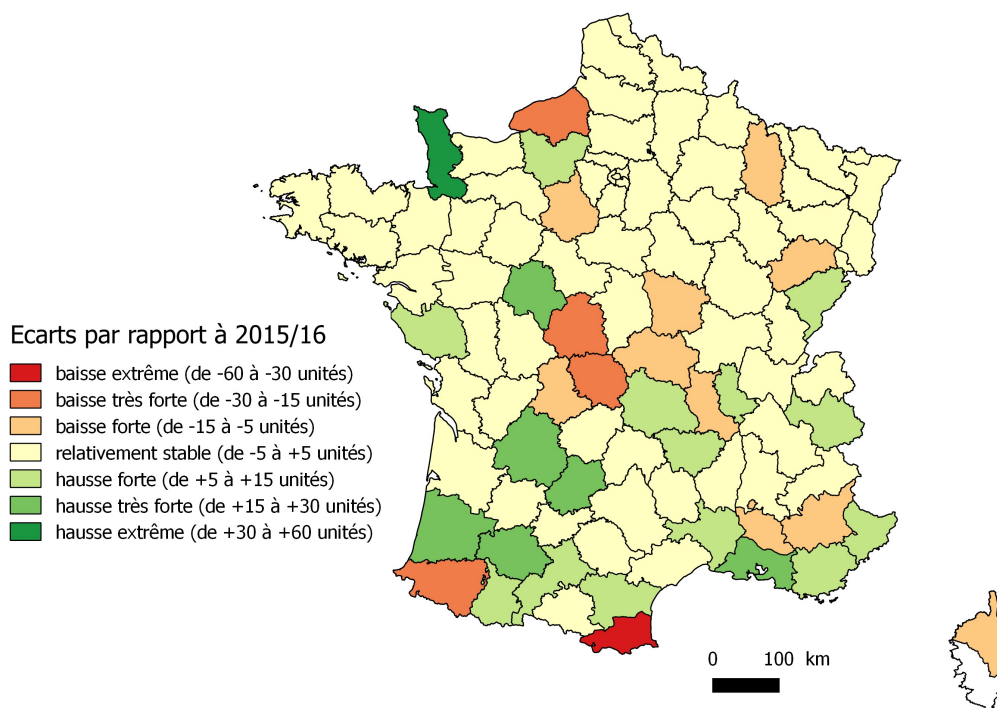


Figure 5. Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2015/16 et 2016/17.

1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif (chiffres pour la saison 2015-2016, non mis à jour pour 2016-2017)

Au niveau national, la coordination de cette opération (procédure d'adoption des modèles de carnets 2015/16, concertation, développement informatique, gestion des commandes, gestion de la transmission des données) a nécessité au sein de la FNC (sans compter la mobilisation d'élus et de professionnels de FDC) l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que de la direction générale de la FNC totalisant environ 70 jours de travail (0,33 ETP). Etant donné la reconduction presque à l'identique des 4 modèles édités en 2013/14, le temps nécessaire à la gestion des éditions a été réduit de moitié (43 jours pour l'édition 2013/14 vs 21 pour l'édition 2015/16), mais le temps passé par le service informatique était quant à lui plus conséquent (30 jours, au lieu de 5 en 2013/2014) en raison du redéveloppement de l'application et des tests à effectuer (ainsi que de la mise à jour du manuel). L'analyse des données et la rédaction du rapport a mobilisé un professionnel de la Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression (incluant la livraison en Fédérations départementales) des carnets Bécasse édités en 2016 s'élève à 113 000 euros TTC. Le coût des éditions a été supporté en totalité par les FDC.

D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets aux chasseurs, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

Le 24 février 2016, la FNC a produit un bilan administratif et financier complet relatif à la mise en œuvre du PMA national bécasse sur la période 2011/2015. La saison 2014/15 était identifiée comme l'année charnière d'entrée dans un régime de croisière. Sur la base des informations transmises par les Fédérations des chasseurs, une première estimation des moyens humains et dépenses associés au fonctionnement du dispositif national PMA bécasse est obtenue : chaque année, 33,8 ETP sont mobilisés et environ 700 000 euros dédiés avec des perspectives de diminution pour l'avenir.

2. Analyse des données recueillies

2.1 Détail des données récoltées

Les résultats présentés dans ce paragraphe concernent l'ensemble des départements.

Au total, 709 018 carnets de prélèvements ont été distribués (plus ceux de la Corse du Sud, 450 carnets en 2015/16) et 338 141 ont été retournés (47,7 %). Parmi les carnets retournés :

- 224 445 ne mentionnent aucun prélèvement (66,4 %),
- 112 245 mentionnent au moins un prélèvement (33,2 %),
- 1 451 sont illisibles (0,4 %).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet, et saisis dans le fichier national, s'élève à 528 595 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

FDC	Carnets distribués	Carnets retournés	Carnets sans prélèvement	Carnets illisibles	Carnets avec prélèvement	Prélèvements déclarés	Taux de retour
1	7633	5434	4023	0	1411	5818	71,19
2	8751	1264	823	0	441	1381	14,44
3	3321	2191	1607	0	584	1783	65,97
4	4098	1821	1033	0	788	5170	44,44
5	5097	4592	4318	0	274	1617	90,09
6	3096	2484	1656	3	825	5263	80,23
7	4367	3057	2212	0	845	3989	70
8	3793	862	490	23	349	1086	22,73
9	5265	4879	4200	0	679	3577	92,67
10	5220	1113	657	0	456	1752	21,32
11	4493	2503	1921	0	582	3062	55,71
12	7759	3202	2148	18	1036	5903	41,27
13	8156	5366	3659	10	1697	7705	65,79
14	14791	2701	1430	181	1090	3645	18,26
15	3766	829	354	0	475	3299	22,01
16	6610	4355	2619	132	1604	6430	65,89
17	18300	10751	7977	0	2774	12568	58,75
18	4883	3485	2837	0	648	1504	71,37
19	5048	3711	2146	34	1531	9361	73,51
21	3549	2448	1682	56	710	2985	68,98
22	9333	8162	4317	0	3845	24227	87,45
23	4292	1071	569	15	487	5599	24,95
24	13674	6583	4154	1	2428	14183	48,14
25	5662	3748	2734	0	1014	5175	66,2
26	8319	7224	5326	0	1898	8712	86,84
27	10078	3262	2095	0	1167	3117	32,37
28	6746	3920	2701	0	1219	3474	58,11
29	9312	8114	3302	0	4812	38594	87,13
30	5791	3563	2319	3	1241	5946	61,53
31	5491	3657	2609	3	1045	4876	66,6
32	3734	2389	1707	13	669	2698	63,98
33	26111	6216	3197	0	3019	18172	23,81
34	11469	1427	795	0	632	3885	12,44
35	11064	9963	6492	15	3456	12551	90,05
36	9007	3852	3087	4	761	2305	42,77
37	7430	4964	3642	0	1322	3628	66,81
38	10842	8772	6090	0	2682	10264	80,91
39	4255	3573	2532	0	1041	5773	83,97
40	10670	7735	3717	10	4008	24219	72,49
41	13526	5927	4730	0	1197	2454	43,82
42	6080	4103	3175	0	928	2909	67,48
43	1878	1526	1012	6	508	2357	81,26
44	14221	6913	3576	0	3337	11046	48,61
45	12358	4124	2990	58	1076	2461	33,37
46	6332	2676	1463	0	1213	9157	42,26
47	12255	10859	9436	0	1423	5830	88,61

48	5589	1086	585	20	481	3452	19,43
49	15662	4524	3070	156	1298	4320	28,89
50	14449	13355	7305	0	6050	25663	92,43
51	4596	1552	1017	0	535	1861	33,77
52	2669	2022	1844	0	178	618	75,76
53	7132	1276	829	0	447	1594	17,89
54	1606	524	400	1	123	347	32,63
55	1455	932	719	0	213	581	64,05
56	9319	7886	3818	16	4052	23291	84,62
57	1507	963	798	0	165	358	63,9
58	2286	1163	891	0	272	995	50,87
59	16206	3988	2070	35	1883	6345	24,61
60	11722	2099	1406	0	693	1882	17,91
61	8362	1397	787	1	609	2107	16,71
62	31068	9412	5158	11	4243	14228	30,29
63	6763	2789	2078	0	711	3508	41,24
64	11135	4857	2199	23	2635	18538	43,62
65	4802	3258	2342	0	916	4875	67,85
66	7204	2927	2724	0	203	724	40,63
67	691	126	104	0	22	62	18,23
68	158	124	96	3	25	70	78,48
69	5259	3800	2956	0	844	2526	72,26
70	4536	3117	2292	0	825	3844	68,72
71	5073	3391	2266	0	1125	4462	66,84
72	11855	3504	2836	30	638	1545	29,56
73	1605	1236	1084	0	152	565	77,01
74	2101	1715	1485	0	230	787	81,63
FICIF	14905	4229	3044	31	1154	3091	28,37
76	8137	3183	1014	0	2169	8162	39,12
77	11023	3333	2614	0	719	1999	30,24
79	11501	6304	4836	0	1468	4504	54,81
80	21891	4257	2568	8	1681	5157	19,45
81	10515	2406	1822	0	584	3214	22,88
82	7009	4511	3655	0	856	3778	64,36
83	12884	5730	3641	0	2089	12036	44,47
84	6526	4027	2580	2	1445	7395	61,71
85	14407	5680	3288	0	2392	8647	39,43
86	12260	3932	2406	407	1119	8315	32,07
87	8273	2127	1388	1	738	7986	25,71
88	1815	782	600	6	176	462	43,09
89	3675	2581	1792	114	675	2006	70,23
90	853	415	369	1	45	113	48,65
2A	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2B	608	250	110	0	140	1072	41,12

Tableau 1. Récapitulatif des données collectées par département.

2.2 Analyse du biais

Tous les carnets distribués ne sont pas retournés (moins de 50% de retour à l'échelle nationale). Il est donc impossible d'évaluer le prélèvement total sans avoir recours à une méthode d'estimation. La méthode classique consisterait à extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs, c'est à dire faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné. Cependant, une étude régionale en Aquitaine a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou *et al.*, 2014¹). En particulier, la proportion de carnets sans prélèvement y est plus fréquente. Des travaux sur ce sujet réalisés dans les départements du Cher² et de la Drôme ont abouti aux mêmes conclusions. L'utilisation d'une méthode d'extrapolation sans enquête supplémentaire conduirait donc à une surestimation des prélèvements à l'échelle nationale, surestimation qui serait d'autant plus grande que le taux de retour est faible.

Dans les précédents rapports, il était considéré qu'un taux de retour supérieur à 80% pouvait être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation brute des résultats à l'échelle départementale. En fait, plus le taux de retour sera élevé, plus cette extrapolation aura des chances de rendre compte de la réalité. Le graphique ci-dessous rend compte de l'erreur d'extrapolation brute des résultats en fonction du taux de retour des carnets en faisant l'hypothèse que les carnets non-retournés ont un nombre moyen de bécasse prélevées équivalent a) aux trois-quarts (3/4), b) à la moitié (1/2) et c) au quart (1/4) de celui des carnets retournés (des valeurs cohérentes avec les chiffres obtenus par les enquêtes complémentaires départementales).

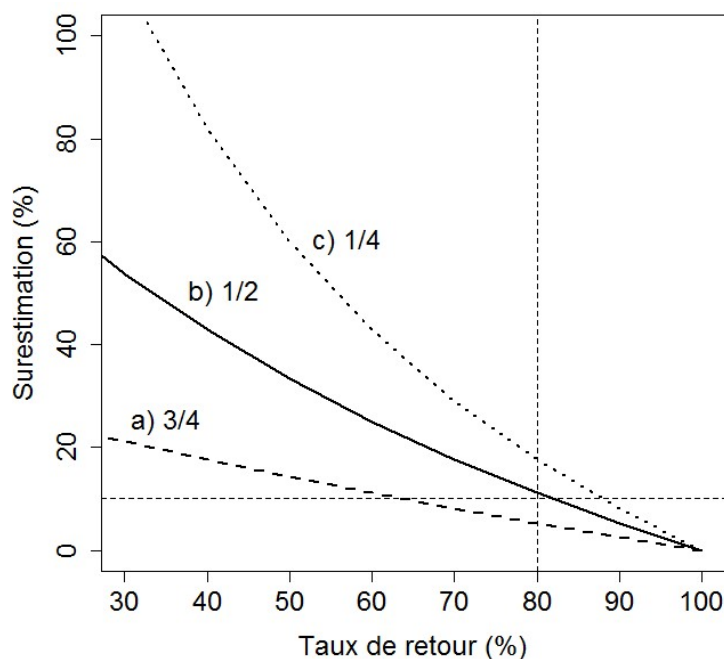


Figure 6. Surestimation du prélèvement en appliquant une simple extrapolation, selon le taux de retour des carnets et le ratio entre la moyenne des prélèvements des carnets non-retournés (évalué par des enquêtes complémentaires départementales) et celui des carnets retournés. Les lignes en pointillés correspondent en ordonnée à une surestimation de 10% et en abscisse à un taux de retour de 80%.

¹ Cohou V., Mourguiart P. & J. Veiga. 2014. Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région aquitaine. Faune sauvage 305, 26-30.

² D. Niot, communication au Séminaire PMA Bécasse, 24/02/2016, Paris.

La figure 6 montre que la précision de l'estimation par extrapolation dépend à la fois du taux de retour et de la différence entre les prélèvements moyens des carnets non-retournés et ceux retournés. Bien sûr l'erreur d'estimation est nulle (surestimation = 0%) si cette moyenne est la même entre ces deux échantillons (ratio de 1, non montré sur la figure 6). Quel que soit le ratio du prélèvement moyen entre carnets non-retournés et carnets retournés, l'extrapolation brute des prélèvements conduit à des surestimations très importantes lorsque le taux de retour est inférieur à 60% (toujours supérieur à 10%) et jusqu'à 100%, c'est-à-dire deux fois le prélèvement réel pour des taux de retour entre 30% et 40% et des ratios du prélèvement moyen entre carnets non-retournés et carnets retournés à 1/4. De telles valeurs ne sont pas aberrantes, elles sont par exemple proches de celles constatées dans le département de la Gironde en 2016-17 (taux de retour à 24% et ratio de 1/3,6 - FDC33, CNB & BDF 2017³).

Sur la figure 6, le taux de retour et le ratio entre les prélèvements moyens des répondants et non-répondants sont considérées comme indépendants, mais il est probable qu'ils ne le soient pas et que ce ratio tende vers 1 lorsque le taux de retour tend vers 100%. Les erreurs de surestimation s'amenuiseraient alors plus rapidement à mesure que le taux de retour augmente. Seules des enquêtes complémentaires dans différents départements permettraient de vérifier cette hypothèse. Le travail en cours avec plusieurs fédérations, basé sur la méthodologie développée dans le Cher (méthode des prélèvements différenciés, Le Rest & Niot 2018⁴) pourrait donner des premiers éléments.

Le taux de retour départemental moyen et le taux de retour national se situent autour de 50 % (resp. 52,6 % et 47,7 %). Dans ces conditions, il n'est toujours pas réaliste de présenter au plan national une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel. A défaut d'une information plus précise à l'échelle nationale sur le profil des non-répondants, on limitera donc les estimations de prélèvements aux départements ayant un taux de retour élevé (>80%). Un taux de retour à plus de 80% ne garantit cependant pas une estimation précise si le ratio des prélèvements moyens entre les échantillons des répondants *versus* non-répondants reste supérieur à 1/2 (figure 6). Nous ferons donc l'hypothèse réaliste que les départements ayant un taux de retour à plus de 80% n'ont pas un ratio supérieur à 1/2, et que donc la surestimation d'une simple extrapolation aux non-répondants ne devrait pas dépasser 10% (figure 6). L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous montre qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % est un objectif atteignable.

³ FDC33, CNB33, BDF33 (2017) *Les prélèvements en bécasses des bois dans le département de la Gironde pour la saison de chasse 2016-2017*

⁴ Le Rest Kevin & Didier Niot (2018) *Estimation des prélèvements de bécasse par la méthode des prélèvements différenciés.*

2.3 Analyse d'un sous-échantillon de données

Les estimations présentées ci-après sont réalisées par simple extrapolation des valeurs des carnets retournés pour les 14 départements ayant un taux de retour supérieur à 80% (cf. 2.2 analyse du biais). Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous ferons l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

2.3.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Hautes-Alpes (05)	1 617	90,1	1 795
Alpes-Maritimes (06)	5 263	80,2	6 560
Ariège (09)	3 577	92,7	3 860
Côtes d'Armor (22)	24 227	87,5	27 703
Drôme (26)	8 712	86,8	10 033
Finistère (29)	38 594	87,1	44 292
Ille-et-Vilaine (35)	12 551	90,1	13 938
Isère (38)	10 264	80,9	12 686
Jura (39)	5 773	84,0	6 875
Haute-Loire (43)	2 357	81,3	2 901
Lot-et-Garonne (47)	5 830	85,5	6 579
Manche (50)	25 663	92,4	27 765
Morbihan (56)	23 291	84,6	27 523
Haute-Savoie (74)	787	81,63	964

Tableau 2. Estimation des prélèvements pour 14 départements dont le taux de retour est supérieur à 80 %.

Parmi les 14 départements ayant un taux de retour à plus de 80% (Tableau 2), quatre affichent des estimations de tableaux départementaux au-dessus de 20 000 oiseaux : le Finistère (environ 44 300 bécasses prélevées), la Manche (près de 27 800), les Côtes-d'Armor (environ 27 700), le Morbihan (environ 27 500). L'Ille-et-Vilaine (environ 13 900), l'Isère (environ 12 700) et la Drôme (environ 10 000), se situent dans leur sillage avec plus de 10 000 bécasses prélevées. Pour le Jura, les Alpes-Maritimes et le Lot-et-Garonne, les prélèvements se situent entre 6 000 et 7 000 oiseaux. L'estimation pour l'Ariège s'élève à près de 3 900 bécasses, 2 900 pour la Haute-Loire et 1 800 pour les Hautes-Alpes. Enfin, les prélèvements de bécasses en Haute-Savoie n'atteignent pas le millier.

Notons que la Haute-Loire a mis en place le protocole de recueil des données proposé par la FDC du Cher. L'estimation réalisée en séparant les carnets retournés en deux lots (avant et après rappel) permet de corriger en partie l'estimation (Le Rest & Niot 2018⁴). D'après ce travail, l'estimation par extrapolation présentée ici surestimerait de 4,5% les prélèvements départementaux. Pour ce département ayant un taux de retour à 81,3%, la surestimation par simple extrapolation n'est donc pas trop importante mais reste néanmoins non-négligeable.

2.3.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs (porteurs d'un carnet bécasse) ayant prélevé au moins une bécasse peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par l'espèce dans un département (Tableau 3).

Département	% de chasseurs porteurs d'un carnet ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Hautes-Alpes (05)	6,0	5,9
Alpes-Maritimes (06)	33,3	6,4
Ariège (09)	13,9	5,3
Côtes-d'Armor (22)	47,1	6,3
Drôme (26)	26,3	4,6
Finistère (29)	59,3	8,0
Ille-et-Vilaine (35)	34,7	3,6
Isère (38)	30,6	3,8
Jura (39)	29,1	5,5
Haute-Loire (43)	33,4	4,6
Lot-et-Garonne (47)	13,1	4,1
Manche (50)	45,3	4,2
Morbihan (56)	51,5	5,7
Haute-Savoie (74)	13,4	3,4

Tableau 3. Proportion (%) et tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse pour 14 départements dont le taux de retour des carnets est supérieur à 80 %.

Comme les années précédentes, les départements bretons se distinguent dans ce domaine. Dans le Finistère, près de 60 % des chasseurs porteurs d'un carnet ont prélevé au moins une bécasse en 2016/17. Ils sont plus de 50 % dans le Morbihan, 47 % dans les Côtes d'Armor et 35 % en Ille-et-Vilaine. Avec 45 % des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, le département de la Manche a un taux comparable à celui des Côtes d'Armor. En Haute-Loire, dans les Alpes-Maritimes, l'Isère, le Jura et la Drome, plus d'un chasseur sur quatre a prélevé une bécasse (voir Tableau 3). Dans tous ces départements il est clair que la bécasse est un gibier de premier plan. En Ariège, en Haute-Savoie et dans le Lot-et-Garonne, un peu plus d'un chasseur sur dix a prélevé au moins une bécasse (entre 13 et 14%). Dans les Hautes-Alpes, l'intérêt pour la bécasse et/ou les opportunités de rencontrer l'espèce s'avèrent plus limités puisque seulement 6% des chasseurs ayant retourné leur carnet ont déclaré avoir prélevé au moins une bécasse. Ces valeurs doivent toutefois être considérées comme des maxima dans la mesure où la distribution des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande a tendance à se généraliser.

Les tableaux moyens départementaux des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse sont compris dans une fourchette allant de 3,4 à 8 bécasses par chasseur. Le Finistère arrive en tête (8,0), suivi par les Alpes-Maritimes (6,4) et les Côtes-d'Armor (6,3). Les Hautes-Alpes affichent également un chiffre élevé (5,9) malgré la faible proportion de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse dans le département (Tableau 3). Cela implique que les quelques chasseurs intéressés par l'espèce dans ce département arrivent à trouver un bon nombre d'oiseaux. Le Jura atteint les 5,5 bécasses par chasseur prélevant, l'Ariège 5,3, la Drome et la Haute-Loire 4,6. La Manche qui a un fort taux de chasseurs ayant au moins prélevé une bécasse (45,3%) affiche un prélèvement moyen moindre (4,2 bécasses par chasseur prélevant). Cela indique que beaucoup de chasseurs font plutôt des petits tableaux, probablement à moins de dix oiseaux. Viennent ensuite, le Lot-et-Garonne (4,1), l'Isère (3,8), l'Ille-et-Vilaine (3,6), et la Haute-Savoie (3,4).

2.3.3 Répartition des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (figure 7) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région géographique donnée, et des conditions météorologiques locales.

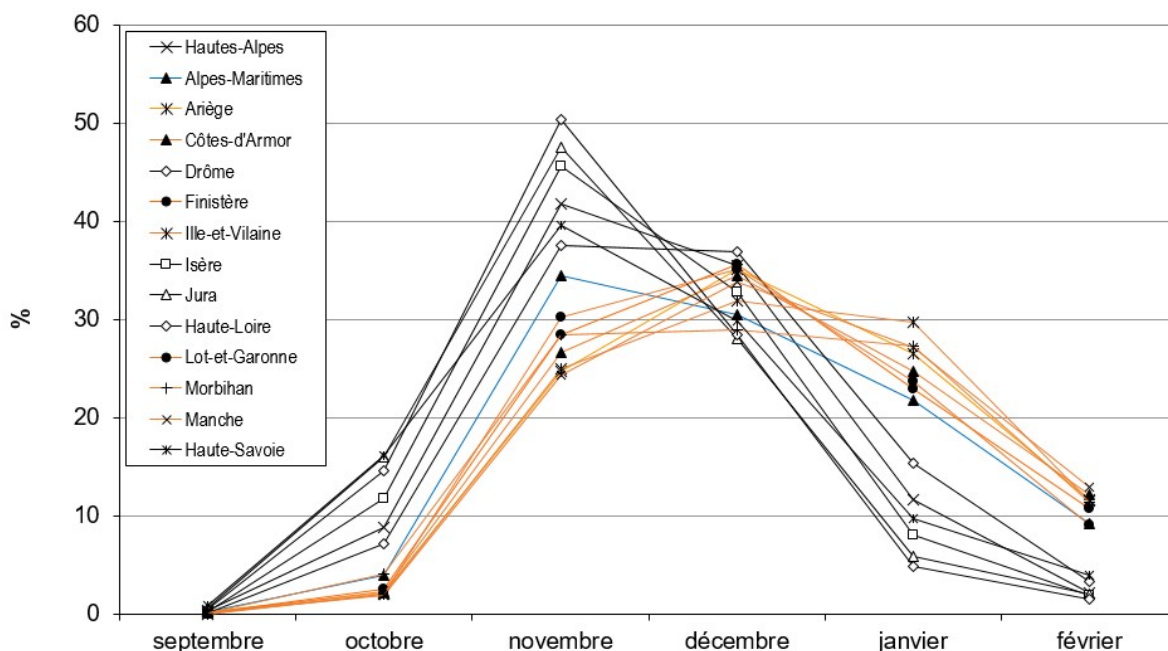


Figure 7. Evolution de la proportion des prélèvements mensuels (%) par rapport au prélèvement total par département, pour 14 départements dont le taux de retour est supérieur à 80 %.

Comme pour les précédentes saisons, deux groupes semblent se dessiner. Un premier groupe de départements localisés dans la moitié Est du pays (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Jura, Haute-Loire et Haute-Savoie) suggère une arrivée assez précoce des oiseaux et présente un pic des prélèvements centré sur le mois de novembre. Dans l'autre groupe rassemblant la Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Morbihan), le Sud (Ariège) et le Sud-Ouest (Lot-et-Garonne), les prélèvements s'étalent au contraire sur les mois de novembre, décembre et janvier, avec un maximum en décembre. Le niveau de prélèvement reste supérieur à celui de l'autre groupe de départements en février. Les Alpes-Maritimes montrent une courbe d'évolution des prélèvements intermédiaire entre les deux groupes, avec un pic en novembre mais des prélèvements restant relativement élevés en décembre, janvier et février.

2.3.4. Evolution des prélèvements depuis 2011/12

Des comparaisons inter-saisonniers des prélèvements peuvent être envisagées pour tous les départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 % de 2011/12 à 2016/17. Sept départements sont dans ce cas (tableau 4). Rappelons cependant qu'en raison du faible nombre de départements impliqués dans les estimations de prélèvements, les données récoltées dans le cadre du PMA Bécasse national traduisent des différences régionales plutôt qu'une tendance nationale.

Département	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Hautes-Alpes	1 523	1 010	1 486	1 077	1 637	1 795
Ariège	2 763	3 260	6 358	3 071	2 726	3 860
Côtes-d'Armor	22 309	29 408	29 842	23 737	23 466	27 703
Drôme	11 215	8 857	8 531	8 803	10 271	10 033
Finistère	38 965	45 180	45 998	38 925	37 622	44 292
Ille-et-Vilaine	11 418	17 730	14 713	12 579	11 839	13 938
Isère	15 388	9 471	9 554	9 778	13 093	12 686
Total	103 581	114 916	116 482	97 970	100 654	114 307

Tableau 4. Estimations des prélèvements pour sept départements au cours des saisons cynégétiques 2011/12 à 2016/17.

L'évolution des prélèvements totaux pour les sept départements concernés ne montre pas de tendance particulière sur la période 2011/12 à 2016/17 (six saisons). Il existe cependant des fluctuations interannuelles importantes, de l'ordre de 15%. En partant d'un chiffre proche des 100 000 bécasses en 2011/12 (fermeture de la chasse sur la quasi-totalité du territoire en février 2012), les prélèvements ont ensuite très nettement augmenté en 2012/13 pour atteindre près de 115 000 prélèvements puis encore un peu la saison suivante pour dépasser les 116 000 l'année de l'enquête nationale ONCFS/FDC sur les tableaux de chasse à tir (2013/14). Il s'agit d'ailleurs du chiffre maximum constaté sur la période considérée. Après une chute marquée du prélèvement total des départements concernés en 2014/15, une augmentation sensible est constatée en 2015/16.

La saison 2016/17 enregistre une augmentation majeure des prélèvements par rapport à la saison précédente (près de 15% d'augmentation en moyenne). L'accroissement est particulièrement marqué dans le Sud (Ariège, +42%), et dans l'Ouest (Bretagne, +18%). Les prélèvements dans l'Est restent au contraire quasiment stables voire diminuent (Isère et Drôme, -3%). Le coup de froid de janvier 2017 a certainement limité les prélèvements dans l'Est, conséquence à la fois de la fuite des oiseaux et de la fermeture de la chasse dans certains départements. A l'inverse, les oiseaux se sont réfugiés dans l'Ouest en janvier, ce qui a conduit à augmenter les prélèvements dans cette zone géographique (dans les limites journalières et hebdomadaires permises par les PMA départementaux).

Sous l'hypothèse d'une corrélation positive entre les prélèvements et l'abondance des oiseaux, ce résultat traduit donc une abondance de bécasses plus forte dans la zone classique d'hivernage pour l'espèce (littoral Manche/Atlantique dont Bretagne) qu'en 2015/16. La répartition des bécasses est contrainte par les conditions climatiques en hiver car elles ne peuvent pas s'alimenter lorsque le sol est gelé. L'évolution des prélèvements entre ces deux saisons est donc tout à fait cohérente avec les conditions climatiques particulièrement douces de l'hiver 2015/16 et plus rigoureuses en 2016/17.

A l'échelle nationale, l'ICA (Indice cynégétique d'abondance) et l'IAN (Indice d'abondance nocturne) estimés à partir des données du Club national des bécassiers et de l'activité des bagueurs du Réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC indiquent une nette augmentation par rapport à la saison précédente. Ces résultats suggèrent donc eux aussi que les bécasses étaient plus abondantes sur le territoire en 2016/17.

3. Conclusion

Le taux de retour départemental moyen se situe à 52,6 % en 2016/17 et le taux de retour national à 47,7 %. Ces taux progressent de quelques dixième d'unités par rapport à la saison précédente mais c'est plutôt une stagnation à +/- 50% qui se fait sentir depuis plusieurs années. Un taux de retour à ce niveau ne permet pas d'effectuer les analyses prévues par la loi au niveau national. Cependant, il est possible d'estimer les prélèvements dans 14 départements ayant un taux de retour supérieur à 80%. L'analyse du biais proposée pour la première fois dans ce document montre que le taux d'erreur d'extrapolation est réduit avec un tel taux de retour, et donc que ces estimations sont relativement fiables pour ces départements à plus fort taux de réponse. Le détail des dates associées aux prélèvements permet également d'en connaître la chronologie pour chacun de ces départements.

Plusieurs départements ont à nouveau procédé à un échantillonnage des carnets retournés (Nouvelle-Aquitaine). Cette méthode est utilisée pour estimer les prélèvements enregistrés sur les carnets retournés sans avoir à numériser toutes les données. Il est important de rappeler qu'un échantillonnage conduit inexorablement à une perte de précision qui est inversement proportionnelle à la taille de l'échantillon. Ces estimations devraient donc être accompagnées d'un intervalle de confiance, sans quoi il est impossible d'évaluer leur fiabilité. Aussi, il est dommage de procéder à un échantillonnage alors que ce chiffre estimé peut être connu à l'unité près par numérisation de toutes les données. Par ailleurs l'échantillonnage réalisé ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision la chronologie des prélèvements. Les FDC n'ont cependant pas forcément le temps de saisir toutes les données. Les progrès technologiques (lecteurs automatique, carnets dématérialisés) devraient désormais les aider à accomplir cette tâche.

Certains départements réalisent également un second type d'échantillonnage, cette fois auprès des chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet, par le biais d'une enquête complémentaire (par téléphone ou par mail). Cette méthode permet de corriger le biais qui existe entre le prélèvement moyen des carnets retournés et celui des carnets non-retournés, et permet donc d'estimer plus justement le prélèvement total. La précision de cette estimation dépend cependant du taux de retour départemental et du nombre de chasseurs non-répondants interrogés. Pour évaluer la fiabilité de l'estimation, il est donc nécessaire d'associer un intervalle de confiance à l'estimation qui tienne compte de ces données, ce qui est rarement réalisé en pratique. Il est donc impossible d'utiliser ces chiffres dans une synthèse nationale. Ici encore, il est vivement souhaité que les progrès technologiques et en particulier le développement de carnets en ligne conduisent à une augmentation de la proportion de chasseurs renvoyant leur carnet.

Le PMA bécasse est un dispositif visant à réguler les prélèvements de bécasses des bois en France. Le prélèvement maximum annuel est actuellement de 30 bécasses par chasseur. Cette limite n'est pas réellement contraignante puisqu'elle ne concerne que 340 chasseurs sur près de 95 000 carnets analysés en 2016-17 (0,36%) ! La limitation des prélèvements est par contre

significative dans les départements proposant des déclinaisons journalières et hebdomadaires du PMA (par exemple, un maximum de 3 bécasses par semaine en Bretagne). Des études spécifiques sont en cours dans certains départements, comme en Gironde, pour évaluer l'effectivité de ces limitations.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel, le retour du carnet de prélèvement de la saison N est obligatoire pour obtenir un carnet pour la saison N+1. Il est probable que cette obligation ne soit pas appliquée à la lettre par toutes les fédérations. C'est probablement la raison pour laquelle le taux de retour n'atteint toujours pas 50% au niveau national (47,7% en 2016/17). Il est également dommage que certaines fédérations ne transmettent pas tous les prélèvements qui leurs sont signalés. Mettre en place une gestion adaptative pour les espèces migratrices requiert de connaître avec précision les prélèvements cynégétiques au niveau national. Les attentes du gouvernement sur la gestion adaptative et les engagements de la FNC en la matière, ainsi que les outils qui seront mis en place pour faciliter la déclaration des prélèvements devraient permettre de voir augmenter significativement le taux de retour au niveau national au cours des prochaines années.

Annexes

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du C/15/105 du 17/11/2015

Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.


Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe I

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Annexe II - Circulaire C/15/105 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 17/11/2015.



CIRCULAIRE
A TOUTES LES FEDERATIONS
Issy-les-Moulineaux, le 17 novembre 2015

LE PRESIDENT

M.M. Les Présidents de Fédération

C/15/105

Objet : PMA Bécasse – transmission des données de la saison 2014-2015

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2014/2015 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

La procédure de transmission des données est globalement inchangée par rapport à la saison 2014/2015. La nouvelle version du document relatif à cette procédure est jointe à cette circulaire et tient compte des améliorations apportées au logiciel national PMA bécasse (cf. pièce jointe).

Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2014/2015 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : retourcpb@chasseurdefrance.com

Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Bernard BAUDIN

Pièces jointes :

- 2015_PMABEC_Procedure_transmission
- PMA_MANUEL_V2015_10